

Décision n°2018-153

autorisant l'accès, la circulation et le stationnement de personnes
dans la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15

VU l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,

VU l'arrêté préfectoral n°1372 du 20 mars 2018 autorisant Monsieur MASSON MOUREY Jules à procéder à une opération de prospection thématique avec relevés d'art rupestre sur le secteur du Mont Bégo (Tende, Alpes-Maritimes) jusqu'au 15 décembre 2018,

VU les zones de prospection archéologique définies et autorisées par le Service régional d'Archéologie dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°1372 du 20 mars 2018,

VU la demande présentée le 04 avril 2018 par Monsieur MASSON MOUREY Jules, doctorant contractuel à l'Université d'Aix-Marseille – LAMPEA CNRS,

Considérant que le demandeur présente une activité professionnelle justifiant de sortir des sentiers autorisés au sein des zones de prospection archéologique autorisées par le SRA, et qu'à ce titre il peut bénéficier d'une autorisation dérogatoire nominative au titre de l'arrêté n°2013-09,

Décide :

Article 1 : Objet

Aux conditions définies aux articles suivants, les personnes listées à l'article 2 et ci-après désignées « les bénéficiaires » sont autorisées, sur certains secteurs de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, à se déplacer et à stationner en-dehors des itinéraires balisés définis à l'article 6 de l'arrêté n°2013-09.

La présente décision est strictement personnelle ; elle n'autorise pas l'accompagnement de tierces personnes ni l'encadrement de groupes en-dehors des sentiers balisés de la zone réglementée.

Article 2 : Liste des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire sont les suivants :

- Adrien Reggio (doctorant, LAMPEA)
- Agathe Desmars (doctorante, IRAA)
- Louise Roche (doctorante, EPHE)
- Fany Fauchoux

Article 3 : Durée et localisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 15 décembre 2018, sur les deux secteurs délimités sur la carte figurant en annexe :

- secteur situé entre le lac Mouton, le lac de l'Huile, la Roche de l'Eclat et le refuge privé du Lac Long Supérieur ;
- secteur de Fontanalba, lacs de Sainte-Marie supérieurs.

Article 4 : Réglementations relatives à la protection des patrimoines

Les bénéficiaires sont tenus de respecter :

- la réglementation des Monuments Historiques,
- la réglementation générale du Parc national du Mercantour et la réglementation particulière de la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, notamment en ce qui concerne :
 - l'interdiction de bivouaquer en-dehors des aires signalées sur le terrain, situées sous le refuge de Fontanalbe et à proximité du refuge des Merveilles,
 - l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
 - l'interdiction d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
 - l'interdiction d'abandonner tous débris.

Article 5 : Circulation des véhicules terrestres à moteur

La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur sur les pistes d'accès à la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 6 : Responsabilités

La présente décision ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires assument toute la responsabilité civile et pénale de leur activité, notamment en cas d'accident.

Article 7 : Contrôles

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 : Sanctions

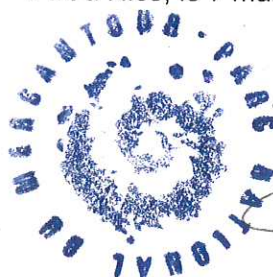
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Droit de recours

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 7 mai 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET